



**La mise en œuvre de la
Convention des Nations Unies contre la corruption
au Maroc**

Octobre 2006
Préparée par: Mme Michèle Zirari, Casablanca

La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Maroc

1. Résumé

La Convention des Nations Unies contre la corruption a été signée par le Maroc dès le 9 décembre 2003 mais elle n'est pas encore ratifiée à ce jour. Le Maroc est également Partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette dernière convention a été ratifiée et publiée¹. Or elle contient des dispositions qui figurent également dans la Convention contre la corruption, notamment en ce qui concerne le blanchiment du produit de la corruption et la coopération internationale, ce qui oblige en principe le Maroc à harmoniser immédiatement sa législation interne sur ces points.

La législation en vigueur permet une répression à peu près correcte des infractions de corruption. En revanche, peu de dispositions législatives ou réglementaires sont consacrées à la prévention.

Il est donc en premier lieu nécessaire de compléter la législation, notamment en prévoyant la détection et la répression du blanchiment du produit du crime, en créant un organe de lutte contre la corruption et en mettant en place un contrôle efficace de la fortune des fonctionnaires.

Il faut en second lieu modifier certaines dispositions législatives et réglementaires pour les rendre plus efficaces: donner à la cour des comptes un rôle réel dans la lutte contre la corruption, revoir les textes sur les marchés publics, adapter les règles de poursuites des infractions aux exigences de la Convention, améliorer la coopération internationale.

Mais tout aussi important sinon plus que les modifications et compléments législatifs, il est nécessaire de travailler à un changement des habitudes et des mentalités: les lois doivent être appliquées, la justice doit être transparente et aussi indépendante que l'affirme la Constitution, et la corruption doit être considérée comme un fléau et un frein au développement et non comme une pratique inévitable.

2. Législation en vigueur permettant la mise en œuvre de la convention

En ce qui concerne la répression de la corruption, il serait excessif d'affirmer que la loi est parfaite mais, en son état actuel, elle peut permettre une répression correcte de la plupart des infractions citées dans la Convention. Le code pénal, dans ses articles 241 à 256, sanctionne les détournements commis par les fonctionnaires, la concussion, la prise illégale d'intérêt par des fonctionnaires, la corruption stricto sensu, active et passive de fonctionnaires et d'agents du secteur privé, le trafic d'influence. Pour ce qui est des infractions dont l'incrimination est obligatoire pour les Etats Parties à la Convention, on peut relever deux lacunes d'importance: le blanchiment du produit du crime n'est pas prévu par la loi. Certes, certains des actes constitutifs du blanchiment peuvent tomber sous le coup d'une autre qualification comme le recel. Cependant il faut créer une nouvelle infraction qui corresponde exactement à la définition donnée par la Convention. La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas non plus incriminée par la loi pénale.

¹ Convention de Palerme du 12 décembre 2000, ratifiée par le Maroc le 20 septembre 2002 (*Bulletin officiel* du 19 février 2004, p. 265).

Pour les infractions dont l'incrimination est seulement recommandée aux Etats Parties à savoir le trafic d'influence (article 18), l'abus de fonction (article 19), l'enrichissement illicite (article 20), la corruption et l'enrichissement dans le secteur privé (articles 21 et 22), et le recel (article 24), trois de ces infractions sont prévues clairement par le code pénal: il s'agit du trafic d'influence (article 250), de la corruption dans le secteur privé (article 249) et du recel du produit de l'infraction qui est puni par le code (article 471), quels que soient le crime ou le délit par lesquels la chose a été obtenue. L'abus de fonction n'est pas incriminé sous ce nom dans le code. Il peut cependant tomber parfois sous le coup d'une autre incrimination, telle la concussion (non prévue par la convention) et il est très proche de la corruption et du trafic d'influence.

Les règles que la Convention pose pour les poursuites sont partiellement respectées par la législation marocaine. Mais si la responsabilité des personnes morales, la répression de la tentative et de la complicité, sont clairement prévues, les délais de prescription sont ceux du droit commun, la protection des témoins et dénonciateurs n'est pas organisée. Cependant, une récente modification du code pénal prévoit une excuse absolutoire pour le corrupteur qui dénonce l'infraction aux autorités avant qu'elle ne soit consommée². La confiscation de ce qui a été obtenu par la corruption au sens large (corruption, détournements etc.) est en principe obligatoire.

La corruption dans le déroulement des élections est prévue par le code électoral³ (article 100 et s.) en termes très généraux permettant de punir tout cadeau ou avantage et toute promesse de cadeau ou d'avantages offerts ou reçus en vue d'influencer le vote ou de pousser à l'abstention.

En revanche, il existe peu de dispositions juridiques visant à la prévention de la corruption. Il y a des textes relatifs au contrôle de fortune des fonctionnaires sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir plus bas. On peut également citer le décret relatif à la passation des marchés publics de l'Etat. Certes, certains textes législatifs ou réglementaires peuvent jouer ce rôle, par exemple tous les textes sur l'organisation et le contrôle des finances publiques, mais ils n'ont pas été élaborés dans cette perspective.

Après avoir préparé un avant projet de loi de lutte anti-corruption, le gouvernement semble avoir adopté une autre stratégie. Il a préparé un plan de lutte contre la corruption qui prévoit diverses mesures⁴ comme la création d'une agence présentée comme un observatoire de la corruption, placée auprès du Premier ministre, qui aurait un avis consultatif sur les textes dans la perspective de la lutte contre la corruption, la simplification des procédures, la généralisation de l'appel à candidature pour les nominations aux postes de responsabilité et la mise en œuvre de dispositions relatives à la mobilité des responsables. Ce plan dont l'exécution n'a pas encore débuté et dont on ne connaît pas l'échéancier, pourrait jouer un rôle positif dans la mise en œuvre de la Convention. Sa réussite implique l'adhésion de tous les acteurs sociaux; il serait donc utile d'engager sur son contenu, une large concertation entre pouvoirs publics, secteur privé, et ONG.

² Loi n° 76-09 modifiant et complétant le code pénal et supprimant la Cour spéciale de justice, promulguée par dahir n° 1-94-129 du 15 septembre 2004, *Bulletin Officiel* du 16 septembre 2004, p 1968.

³ Loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par dahir n° 1-97-83 du 2 avril 1997, *Bulletin officiel* du 3 avril 1997, p. 306.

⁴ Ce plan reprend la majorité des quinze mesures proposées par Transparency Maroc pour la lutte contre la corruption.

3. Changements nécessaires pour la mise en œuvre de la convention

Pour une réelle application de la Convention, de nombreuses modifications, dans les lois et règlements ou dans les pratiques seraient nécessaires. On en mentionnera les plus importantes.

3.1. *La prévention de la corruption*

Les mesures à prendre concernent en priorité la moralisation des marchés publics, la création d'une agence de lutte contre la corruption, la prévention et la sanction du blanchiment du produit de la corruption, et la mise en place de mesures efficaces pour le contrôle la fortune des fonctionnaires.

Amélioration dans les procédures de passation des marchés publics. Le texte fixant les conditions et formes de passation des marchés publics date de janvier 1999⁵. Il se proposait notamment, selon sa note de présentation, de moraliser et d'améliorer la transparence dans la passation et la gestion des marchés publics. De fait, il apportait de réelles améliorations, mais la corruption n'a pas disparu pour autant, tant s'en faut. Il faudrait donc procéder à une mise à niveau des textes pour limiter les pouvoirs de l'administration et introduire le maximum de transparence, mais aussi mettre en œuvre des mesures d'accompagnement (élaboration de guides, formation des intervenants, évaluation périodique de la réglementation et de son impact...) et surtout renforcer les contrôles et les articuler avec un système de sanctions administratives et/ou judiciaires de nature à favoriser l'effectivité des textes. En effet le problème est sans doute autant, sinon plus, dans l'application de la réglementation que dans son contenu.

Création d'un organe de lutte contre la corruption. Aucune entité n'existe pour l'instant au Maroc qui pourrait jouer ce rôle. La création d'un tel organe constitue donc une condition pour la mise en œuvre de la Convention. Un projet de décret instituant une instance centrale de prévention de la corruption a été élaboré par le gouvernement. Mais l'instance projetée ne remplissait pas les conditions minima pour jouer un rôle effectif (mission imprécise, composition insuffisamment représentative, absence d'indépendance). Il était, en outre, dénué de tout pouvoir de constatation et de poursuite des infractions. Après avoir consulté la société civile, le gouvernement semble, pour l'instant, avoir gelé ce projet.

La détection et la sanction du blanchiment du produit de la corruption. Jusqu'à une date récente, aucune disposition juridique n'était consacrée au blanchiment de l'argent produit d'une infraction. Seule une disposition de la loi sur les établissements de crédit⁶ pouvait être considérée comme destinée à faciliter la détection du blanchiment, disposition prévoyant que le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Le même texte autorise le gouverneur de Bank Al-Maghrib, dans le cadre de conventions internationales dûment publiées, à transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays.

En 2003, la loi relative à la lutte contre le terrorisme a ajouté au code de procédure pénale quelques articles consacrés à la détection des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme, ainsi qu'au gel et à la saisie de ces fonds.

⁵ Décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998, Bulletin officiel du 7 janvier 1999, p. 3.

⁶ Dahir portant loi n° 1-93-147 du 6 juillet 1993 (15 moharrem 1414) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle (B.O. 7 juillet 1993).

Un projet de loi sur le blanchiment d'argent a été élaboré par le gouvernement. En attendant l'aboutissement de ce processus législatif, on pourrait facilement étendre les dispositions que le code de procédure pénale prévoit pour les fonds liés au financement du terrorisme à d'autres mouvements de fonds, notamment ceux qui sont le produit de la corruption.

La loi sur le blanchiment est actuellement parvenue à la commission de la justice et de la législation où elle est en cours d'examen. Ce texte de 39 articles prévoit la mise en place d'une unité centrale chargée du traitement des informations financières placée sous la tutelle du Premier ministre. De nombreux opérateurs (banques, agents immobiliers, notaires...) sont tenus d'informer les autorités en cas de doute sur l'origine des fonds qui leur sont confiés, sous peine d'engager leur responsabilité. La loi prévoit également la sanction du blanchiment des fonds (2 à 5 ans d'emprisonnement et 20 000 et 100 000 dirhams d'amende, peines pouvant être doublées en cas de récidive). Il serait indispensable que l'unité centrale chargée du traitement des informations financières travaille en étroite collaboration avec l'unité centrale de lutte contre la corruption qui est également en projet.

Le contrôle de la fortune des fonctionnaires. Ce contrôle existe théoriquement dans la législation. Il est prévu depuis longtemps pour les magistrats dans le statut de la magistrature, pour les agents d'autorité dans le statut des administrateurs du ministère de l'intérieur et il a été étendu à tous les fonctionnaires en 1992. Concrètement ce système ne fonctionne absolument pas, les moyens d'investigation et les sanctions étant pratiquement inexistantes dans les textes en vigueur. Les responsables le reconnaissent eux-même puisqu'un avant-projet relatif à la déclaration de patrimoine a été préparé par le gouvernement, avant-projet dont la note de présentation reconnaît l'inefficacité du système actuel. On peut certes considérer que les lacunes des textes existants expliquent leur ineffectivité. Mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme excessif car ce n'est pas le seul domaine, tant s'en faut, où la loi n'est pas ou est mal appliquée. L'élaboration d'une nouvelle loi, mieux adaptée n'est donc que le début d'une solution.

3.2. La répression de la corruption

Les infractions prévues par le code. La plupart des infractions définies par la convention sont incriminées par le code pénal. Cependant quelques ajustements restent nécessaires. Deux infractions dont l'incrimination est considérée comme obligatoire par la Convention ne sont pas prévues par la législation et devraient donc l'être. Il s'agit du blanchiment du produit de la corruption et de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales.

La poursuite des infractions. Pour ce qui est des règles de poursuite, la protection des dénonciateurs et des témoins est quasiment inexistante dans la législation marocaine. Une réflexion doit être menée pour une modification de la loi sur ce point et plus généralement sur les problèmes posés par la preuve de la corruption, le plus souvent très difficile à apporter dès lors que l'infraction est consommée.

Il serait également souhaitable de prévoir le gel des produits de la corruption comme mesure conservatoire dès le déclenchement de la poursuite. Ce gel serait levé en cas d'acquittement et les avoirs gelés seraient confisqués en cas de condamnation. Ce gel est prévu par le code de procédure pénale pour les fonds liés au terrorisme. La protection des dénonciateurs et des témoins devrait être organisée

Le jugement. C'est surtout au niveau du jugement des infractions que des améliorations doivent intervenir. Depuis 1965, les infractions de corruption, détournement, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, commises par des fonctionnaires, relevaient d'une juridiction d'exception, la Cour spéciale de justice. Cette Cour était l'objet de nombreuses critiques, la plus importante étant qu'elle était un instrument du pouvoir exécutif puisque les poursuites ne pouvaient y être engagées que sur ordre écrit du ministère de la justice. En 2004, la Cour a été supprimée. La compétence a été transférée pour les délits aux tribunaux de première instance du lieu de commission du délit. Pour les crimes, à titre transitoire et pour une durée de cinq ans, la compétence est attribuée à neuf cours d'appel (sur les vingt et une que compte le Maroc). On peut s'interroger sur les raisons de cette dernière disposition. Vraisemblablement un petit nombre de cours pour y nommer des magistrats ayant les compétences pour juger ce genre d'affaires. Mais, que ceci ne soit prévu que pour une durée de cinq ans laisse penser que l'organisation de juridictions spécialisées est envisagée. Quoiqu'il en soit, la suppression de la Cour spéciale n'a pas changé grand chose. Le jugement des affaires en cours traîne toujours et ne fait pas l'objet d'une plus grande transparence. Quelle que soit la solution qui sera adoptée pour le jugement des infractions de corruption, il est essentiel que les poursuites ne dépendent pas du pouvoir exécutif, qu'elles se déroulent dans la transparence et que les magistrats appelés à statuer soit réellement indépendants.

3.3. La coopération

Dans le domaine de la coopération interne, la Cour des comptes⁷ devrait jouer un rôle véritable dans la détection et le déclenchement des poursuites. Cette Cour, prévue par la Constitution (art. 96 à 99), est chargée de s'assurer de la régularité des recettes et des dépenses des services de l'Etat, établissements publics, entreprises concessionnaires d'un service public, entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire ou un pouvoir prépondérant de décision, organismes de prévoyance sociale qui reçoivent un concours financier des organes cités ci-dessus. Les cours régionales des comptes, contrôlent quant à elles, les collectivités locales.

Dans la perspective de la détection de la corruption, le contrôle de la Cour serait plus efficace s'il existait des liens plus étroits avec les services de contrôle des finances publiques. En l'état actuel des textes, la Cour des comptes peut se saisir elle-même comme elle peut être saisie par le Premier ministre, le ministre des finances, les ministres dans la limite de leur compétence et les présidents de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers. Si l'inspection des finances constate des opérations douteuses, elle dresse un rapport au ministre qui apprécie s'il y a lieu de saisir la Cour. Il serait souhaitable que, dès lors que des doutes sérieux existent, les fonctionnaires chargés de l'inspection et du contrôle ait une possibilité de saisir la Cour en cas d'inertie de leur ministre de tutelle.

De même, dans la perspective de la répression de la corruption, des liens plus étroits devraient exister entre la Cour des comptes et les juridictions pénales. D'après le texte qui l'organise, la Cour des comptes peut, de même que les cours régionales des comptes, si elle découvre des faits justifiant une sanction pénale, saisir le ministre de la justice. D'après le code de procédure pénale, celui-ci est libre d'apprécier l'opportunité des poursuites; l'action en justice reste donc soumise à la discrétion du pouvoir exécutif.

La Cour des comptes ne joue, en l'état actuel des choses, aucun rôle actif dans la détection et la lutte contre la corruption et ses rapports annuels, rédigés en termes extrêmement généraux, ne révèlent pas grand chose de la réalité de la gestion des finances publiques.

⁷ - Loi n° 62-92 formant code des juridictions financières, promulguée par dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, *Bulletin Officiel* du 15 août 2002, p. 785.

La coopération internationale est organisée par les règles posées par le code de procédure pénale. Mais les dispositions du code sont relativement brèves. En revanche, il existe un nombre important de conventions bilatérales passées par le Maroc avec d'autres Etats dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition et le code de procédure pénale prévoit expressément (article 713) qu'en matière d'entraide judiciaire avec les Etats étrangers, les conventions internationales ont priorité sur les lois internes et que les dispositions du code ne s'appliquent qu'en l'absence de conventions ou dans le silence de celles-ci. Il est donc très difficile d'avoir une vision claire des normes relatives à l'entraide internationale et encore plus de la manière dont elles sont appliquées par les tribunaux.

Mais il ne fait pas de doute que les relations avec les autorités judiciaires étrangères impliquent des procédures longues et complexes: le principe est souvent la transmission des procédures par voie diplomatique (par exemple article 713 du code de procédure pénale pour les commissions rogatoires), ceci allonge considérablement les délais, alors que l'argent et les documents circulent en un instant. Par ailleurs, pour des motifs de sécurité publique ou de souveraineté, les dispositions relatives à la coopération avec les autorités judiciaires étrangères sont souvent appliquées avec restriction.

Pourtant, une répression efficace de la corruption implique des échanges rapides entre autorités judiciaires et une réelle collaboration, car la criminalité se mondialise, elle aussi.

4. Les obstacles à la mise en œuvre de la Convention

L'adoption de textes législatifs et réglementaires en accord avec la Convention ne sera pas suffisante pour assurer une exécution correcte de cette dernière.

Pour commencer, il faudrait que les textes en vigueur soient effectivement appliqués. Beaucoup des lois marocaines sont, trop souvent, mal adaptées aux situations auxquelles elles doivent s'appliquer. Fréquemment la tendance est à s'inspirer plus ou moins étroitement de modèles étrangers voire de les copier. Certes on ne peut pas tout inventer mais il semble que peu de réflexion soit consacrée à l'adaptation aux besoins. Que veut-on faire exactement? Quels moyens a-t-on pour y parvenir? Celles-ci sont des questions que ne semble pas se poser fréquemment le législateur. Des lois trop complexes ou mal adaptées à l'objectif poursuivi sont fréquemment adoptées. Cela conduit directement à une application tout à fait insuffisante des textes ainsi élaborés, mais ce n'est sans doute pas la seule raison de l'ineffectivité de la loi.

On constate en effet un défaut d'application des lois dans de nombreux domaines et c'est un phénomène grave. Le mépris à l'égard des textes en vigueur que l'on peut constater fréquemment, y compris chez les juristes et ceux qui sont chargés de les faire appliquer, montre que l'Etat de droit n'est pas totalement réalisé, que la légalité n'est pas respectée, avec toutes les conséquences que cela implique, notamment en ce qui concerne la corruption.

Pour que la loi soit correctement appliquée, la justice doit être indépendante et respectueuse du droit. Pour l'instant, la justice n'est pas réellement indépendante. Certes la Constitution affirme que "l'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif". Mais le devoir d'obéissance des magistrats du ministère public conduit à ce que les poursuites relèvent de l'appréciation du ministre de la justice auquel le code de procédure pénale reconnaît expressément cette prérogative dont il ne manque pas d'user pour les affaires importantes. Ceci a été repris du système français, mais en France, ce système, qui fait d'ailleurs l'objet de critiques, est contrebalancé par une plus grande indépendance des magistrats du siège. Ici, cette indépendance n'est pas réellement assurée. D'une part

l'inamovibilité n'est pas définie par la loi et on ne voit pas très clairement en quoi elle consiste. D'autre part, une garantie de l'indépendance des magistrats réside dans le fait que les mesures disciplinaires ne peuvent être prises qu'après avis du conseil supérieur de la magistrature, par dahir royal ou arrêté du ministre de la justice selon le grade du magistrat. Ce conseil, prévu par la Constitution est composé de neuf magistrats et présidé par le Roi, le vice-président étant le ministre de la justice. La présence du ministre de la justice ne garantit pas vraiment l'indépendance des magistrats. Celle-ci serait beaucoup mieux protégée si le conseil, lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le faisait en étant présidé non par le ministre mais par un magistrat, au moins lorsque les poursuites concernent les magistrats du siège. De plus, le statut de la magistrature ne dit nulle part que l'avis du conseil doit obligatoirement être pris en compte.

Enfin les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels, ni en faire partie, ce qui les rend, à l'évidence, plus fragile à l'égard du pouvoir dont ils dépendent.

La justice n'est pas indépendante et de plus, il est certain que la corruption, qui atteint tous les organes de l'Etat, ne l'épargne pas. Or pourtant l'intégrité de la justice est une condition de réussite de la lutte contre la corruption.

Un autre handicap dans la lutte contre la corruption réside dans le fait que celle-ci est souvent socialement tolérée. Il est donc nécessaire de sensibiliser le citoyen aux dangers auxquels ce fléau expose les sociétés qui l'acceptent. Pour l'instant si chacun est conscient de son existence, beaucoup le considèrent comme un mal inévitable et d'aucuns la justifie par des arguments tels "cela permet à ceux qui ont de petits salaires de vivre", "c'est un mal universel", "c'est une nécessité, si je refuse, je ne peux poursuivre mes activités", etc.. Cela conduit à faire une différence entre petite et grande corruption, ce qui est dangereux car d'une part il est difficile de déterminer où commence la grande corruption, d'autre par la petite corruption fait le lit de la grande et réciproquement.

Enfin, la Convention des Nations Unies contre la corruption ne peut être mise en œuvre que si existe une véritable volonté politique. On se demande parfois si les mesures annoncées ces derniers mois témoignent d'une réelle volonté politique ou sont des effets d'annonce destinés à satisfaire l'opinion nationale et internationale. La volonté existe certainement chez beaucoup de nos gouvernants mais les pesanteurs sont énormes et ne sont, sans doute, pas toujours évaluées à leur juste mesure. L'organisation même des pouvoirs fait que beaucoup s'estiment ou sont considérés comme au-dessus de tout contrôle. Le Roi est, selon la Constitution, chef de l'Etat, autorité administrative mais également autorité religieuse ; cela a conduit, selon une jurisprudence ancienne et constante de la Cour suprême, à considérer qu'aucun dahir royal n'est susceptible d'un contrôle de légalité. Par voie de conséquence, la tendance est à considérer que tous les fonctionnaires nommés par le Roi échappent également au contrôle. Cela constitue sans aucun doute un des handicaps les plus importants.

5. Recommandations

- En premier lieu ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, puisque signée depuis bientôt trois ans elle n'est pas encore ratifiée. Ceci est d'autant plus important que, selon une jurisprudence constante de la Cour suprême, une convention internationale ne peut être considérée comme supérieure à la loi interne que dans la mesure où elle a été ratifiée et publiée.

- Après la ratification de la Convention, diffuser ses dispositions et élaborer un plan d'action pour sa mise en œuvre, plan prévoyant un rapport annuel faisant le point sur cette mise en œuvre.
- Opérer les changements législatifs nécessaires. Une intervention législative est indispensable pour que l'on puisse envisager sérieusement l'application de la Convention. Les textes à créer concernent la détection et la sanction du blanchiment du produit de l'infraction et la création d'un organe de lutte contre la corruption. Mais certains textes en vigueur doivent également être modifiés ou complétés avec l'objectif de lutter réellement contre la corruption, c'est le cas notamment du décret sur les marchés publics, de la loi organisant la Cour des comptes, des dispositions pénales relatives à la répression de la corruption.
Cette intervention doit tenir compte du contexte, prévoir les mesures qui peuvent être mises en œuvre et éviter les mesures irréalistes.
- Appliquer la loi. Les dispositions législatives en vigueur et celles qui seront créées doivent absolument être appliquées. Comme cela a été souligné plus haut, faire des lois pour ne pas les appliquer est non seulement inutile mais dangereux.
- Assurer l'indépendance de la justice afin qu'elle joue vraiment le rôle qui doit être le sien dans la lutte contre la corruption.
- Faire en sorte que les poursuites en matière de corruption ne puissent être paralysées par le pouvoir exécutif.
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs sociaux aux dangers de la corruption.